

**Wilfred George Chamney** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1973: June 12, 13; 1973: October 2.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

*Constitutional law—Validity of declarations in s. 174 of Canada Grain Act, R.S.C. 1952, c. 25 (now R.S.C. 1970, c. G-16) and s. 45 of Canadian Wheat Board Act, R.S.C. 1952, c. 44 (now R.S.C. 1970, c. C-12)—Whether applicable to rapeseed elevator—British North America Act, 1867, s. 92(10)(c).*

The appellant was the manager and majority shareholder of a company whose main business was the purchase and resale of rapeseed. It also purchased and sold mustard seed and was engaged in flour milling. It did not purchase wheat except for milling purposes, and did not purchase oats or barley. There were a number of buildings on the company's premises including a flour mill; a building used for the reception, cleaning and storage of wheat to be milled into flour; a large elevator type building used for receiving rapeseed and mustard seed and cleaning and storing mustard seed; a building used for cleaning and storing the rapeseed; a storage building and an office and warehouse building.

The appellant was convicted of an offence under s. 16(2) of the *Canadian Wheat Board Act*, having failed, upon delivery to the company of a quantity of rapeseed, to comply with the requirements of that subsection. The appellant's appeal, by way of trial *de novo*, was dismissed, and a further appeal to the Court of Appeal was also dismissed. With leave, the appellant then appealed to this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Jorgenson v. The Attorney General of Canada*, [1971] S.C.R. 725, established that s. 174 of the *Canada Grain Act*, declaring all elevators in Canada

**Wilfred George Chamney** *Appellant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

1973: les 12 et 13 juin; 1973: le 2 octobre.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

*Droit constitutionnel—Validité des déclarations faites à l'art. 174 de la Loi sur les grains du Canada, S.R.C. 1952, c. 25 (maintenant S.R.C. 1970, c. G-16) et à l'art. 45 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, S.R.C. 1952, c. 44 (maintenant S.R.C. 1970, c. C-12)—Sont-elles applicables à l'élevateur à graines de colza?—Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 92(10)(c).*

L'appelant était le gérant et l'actionnaire majoritaire d'une compagnie dont la principale activité était l'achat et la revente de la graine de colza. Elle achetait et vendait également de la graine de moutarde et elle s'occupait de minoterie. Elle n'achetait pas de blé sauf celui qu'elle destinait à ses moulins à farine, et elle n'achetait pas d'orge ni d'avoine. Il y avait un certain nombre de bâtiments sur les terrains de la compagnie, dont un moulin à farine; un bâtiment était utilisé pour la réception, le nettoyage et le stockage du blé qui devait être transformé en farine; un grand bâtiment du genre élévateur à grain était utilisé pour la réception de la graine de colza et de la graine de moutarde et pour le nettoyage et le stockage de la graine de moutarde; un bâtiment était utilisé pour le nettoyage et le stockage de la graine de colza; un bâtiment servait au stockage et un autre constituait un bureau et un entrepôt.

L'appelant a été reconnu coupable d'une infraction en vertu du par. (2) de l'art. 16 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, ayant omis, après livraison d'une quantité de graines de colza à la compagnie, de se conformer aux exigences de ce paragraphe. L'appel interjeté par l'appelant, par voie de procès *de novo*, a été rejeté, et un appel subséquent devant la Cour d'appel a été également rejeté. Sur autorisation, l'appelant a alors interjeté appel à cette Cour.

*Arrêt:* Le pourvoi doit être rejeté.

L'arrêt *Jorgenson c. Le procureur général du Canada*, [1971] R.C.S. 725, a établi que l'art. 174 de la *Loi sur les grains du Canada* qui déclare que tous

to be works for the general advantage of Canada, and that part of s. 45 of the *Canadian Wheat Board Act* that contains a general declaration are a valid and proper declaration of the Parliament of Canada pursuant to s. 92(10)(c) of the *British North America Act*. The declarations made in s. 174 of the *Canada Grain Act* and s. 45 of the *Canadian Wheat Board Act* were, by their terms, made applicable to the elevator to which the rapeseed in question was delivered.

It having been concluded that the premises in question were works declared to be for the general advantage of Canada, it was clear that Parliament could control the quantities of grain which could be received into an elevator and could enact s. 16(2) of the *Canadian Wheat Board Act* as a means of exercising control over the work and that the appellant could properly be convicted of an offence under that subsection.

*City of Montreal v. Montreal Street Railway*, [1912] A.C. 333, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan<sup>1</sup>, dismissing an appeal from a judgment of Maher D.C.J. Appeal dismissed.

*R. H. McKercher, Q.C.*, for the appellant.

*J. A. Scollin, Q.C.*, and *S. F. Sommerfeld, Q.C.*, for the respondent.

*Ross Goodwin*, for the Attorney General of Quebec.

*W. Henkel, Q.C.*, for the Attorney General of Alberta.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—The appellant was convicted of an offence under s. 16(2) of the *Canadian Wheat Board Act*, R.S.C. 1952, c. 44 (now s. 17(2), R.S.C. 1970, c. C-12). This section provides:

16. (2) Where grain is delivered by a producer to an elevator, the manager or operator thereof shall, immediately upon completion of the delivery of the grain, truly and correctly record and enter the net weight in bushels after dockage, of the grain so

<sup>1</sup> [1972] 3 W.W.R. 612, 25 D.L.R. (3d) 1.

les élévateurs au Canada sont des ouvrages à l'avantage général du Canada, et la partie de l'art. 45 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* qui contient une déclaration générale, constituent une déclaration valide et appropriée du Parlement du Canada en vertu de l'al. c. du par. 10 de l'art. 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Les déclarations faites à l'art. 174 de la *Loi sur les grains du Canada* et à l'art. 45 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* étaient, suivant leurs termes, applicables à l'élévateur où était livrée la graine de colza dont il est question.

Ayant été conclu que les immeubles en question étaient des ouvrages déclarés être à l'avantage général du Canada, il était clair que le Parlement pouvait contrôler les quantités de grain qui pouvaient être reçues dans un élévateur et pouvait édicter le par. (2) de l'art. 16 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* pour exercer un contrôle sur l'ouvrage, et que l'appelant pouvait à juste titre être reconnu coupable d'une infraction en vertu de ce paragraphe.

Arrêt mentionné: *City of Montreal c. Montreal Street Railway*, [1912] A.C. 333.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan<sup>1</sup> rejetant un appel du jugement du Juge Maher de la Cour de district. Pourvoi rejeté.

*R. H. McKercher, c.r.*, pour l'appelant.

*J. A. Scollin, c.r.*, et *S. F. Sommerfeld, c.r.*, pour l'intimée.

*Ross Goodwin*, pour le procureur général de la province de Québec.

*W. Henkel, c.r.*, pour le Procureur général de la province de l'Alberta.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—L'appelant a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'art. 16, par. (2), de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, S.R.C. 1952, c. 44 (maintenant art. 17, par. (2), S.R.C. 1970, c. C-12). Cet article porte que:

16. (2) Lorsqu'un producteur livre du grain à un élévateur, le gérant ou l'exploitant de cet élévateur doit, immédiatement après que la livraison du grain a été complétée, consigner et inscrire fidèlement et correctement dans le livret de permis en vertu duquel

<sup>1</sup> [1972] 3 W.W.R. 612, 25 D.L.R. (3d) 1.



delivered in the permit book under which delivery is made and shall initial the entry in the permit book.

The facts, as found by the trial judge, are not in dispute. The quota fixed by the Wheat Board for rapeseed deliveries in the Western Division, at the relevant time, was eight bushels per seeded acre, or 400 bushels, whichever was larger. On October 22, 1969, Andrew Mueller delivered to Humboldt Flour Mills Co. Ltd., hereinafter referred to as "the Company", approximately 870 bushels of rapeseed but the appellant entered only 359 bushels in Mueller's permit book, the remaining quantity that Mueller was entitled to deliver within the limits of his quota.

The appellant is the manager and majority shareholder of the Company. The purchase and resale of rapeseed is the main business of the Company. It also purchases and sells mustard seed and is engaged in flour milling. It handles feed products. It does not purchase wheat except for milling purposes, and does not purchase oats or barley. The rapeseed is cleaned and prepared for export standards because most of it is resold in the export market. There are six buildings on the Company premises. One is used as a flour mill; a second one is used for the reception, cleaning and storage of wheat to be milled into flour; a third one is a large elevator type building used for receiving rapeseed and mustard seed and cleaning and storing mustard seed; a fourth building is used for cleaning and storing the rapeseed; a fifth building (formerly used for cleaning and storing) is used for storing. The sixth building is an office and warehouse.

The appellant appealed from his conviction. This appeal, by way of trial *de novo* was dis-

est effectuée la livraison le poids net en boisseaux, après déduction, du grain ainsi livré, et il doit apposer ses initiales à l'inscription faite dans le livret de permis.

Les faits, tels qu'ils ont été reconnus par le juge de première instance, ne sont pas contestés. Le contingent fixé par la Commission du blé pour les livraisons de graines de colza dans la division de l'Ouest, à l'époque pertinente, était de huit boisseaux par acre ensemencé, ou de 400 boisseaux, selon le chiffre le plus grand. Le 22 octobre 1969, Andrew Mueller a livré à Humboldt Flour Mills Co. Ltd., ci-après désignée «la compagnie», approximativement 870 boisseaux de graines de colza, mais l'appellant n'a inscrit que 359 boisseaux dans le livret de permis de Mueller, soit la quantité restante que Mueller avait le droit de livrer dans les limites de son contingent.

L'appellant est le gérant et l'actionnaire majoritaire de la compagnie. L'achat et la revente de la graine de colza est la principale activité de la compagnie. Elle achète et vend également de la graine de moutarde, elle s'occupe de minoterie et s'intéresse aux graines de provendes. Elle n'achète pas de blé sauf celui qu'elle destine à ses moulins à farine, et elle n'achète pas d'orge ni d'avoine. La graine de colza est nettoyée et préparée pour répondre aux normes d'exportation car la majeure partie est revendue à l'exportation. Il y a six bâtiments sur les terrains de la compagnie. L'un de ceux-ci est utilisé comme moulin à farine; un deuxième est utilisé pour la réception, le nettoyage et le stockage du blé qui doit être transformé en farine; un troisième constitue un grand bâtiment du genre élévateur à grain, qu'on utilise pour recevoir la graine de colza et la graine de moutarde et pour le nettoyage et le stockage de la graine de moutarde; un quatrième bâtiment est utilisé pour le nettoyage et le stockage de la graine de colza; un cinquième bâtiment (autrefois utilisé pour le nettoyage et le stockage) n'est utilisé que pour le stockage. Le sixième bâtiment constitue un bureau et un entrepôt.

L'appellant a appelé de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Cet appel, par

missed. A further appeal to the Court of Appeal for Saskatchewan was dismissed. Leave to appeal to this Court was granted on three questions of law, namely:

(a) whether the purported declaration in s. 45 of the *Canadian Wheat Board Act*, R.S.C. 1952, c. 44, is *intra vires* the Parliament of Canada;

(b) whether the purported declaration in s. 174 of the *Canada Grain Act*, R.S.C. 1952, c. 25, was *intra vires* the Parliament of Canada and included the rapeseed delivery elevator of Humboldt Flour Mills Co. Ltd. at Humboldt, Saskatchewan;

(c) whether, according to the proper statutory interpretation, the scheduled and declared elevators in the *Canadian Wheat Board Act* includes the rapeseed elevator owned and operated by Humboldt Flour Mills Co. Ltd.

Section 45 of the *Canadian Wheat Board Act* reads as follows:

45. For greater certainty, but not so as to restrict the generality of any declaration in the *Canada Grain Act* that any elevator is a work for the general advantage of Canada, it is hereby declared that all flour mills, feed mills, feed warehouses and seed cleaning mills, whether heretofore constructed or hereafter to be constructed, are and each of them is hereby declared to be works or a work for the general advantage of Canada, and, without limiting the generality of the foregoing, each and every mill or warehouse mentioned or described in the Schedule is a work for the general advantage of Canada.

Section 174 of the *Canada Grain Act* provides:

174. All elevators in Canada heretofore or hereafter constructed are hereby declared to be works for the general advantage of Canada.

In my opinion, the judgment of this Court in *Jorgenson v. The Attorney General of Canada*<sup>2</sup> establishes that s. 174 of the *Canada Grain Act* and that part of s. 45 of the *Canadian Wheat Board Act* that contains a general declaration are a valid and proper declaration of the Parlia-

<sup>2</sup> [1971] S.C.R. 725.

voie de procès *de novo*, a été rejeté. Un appel subséquent devant la Cour d'appel de la Saskatchewan a été également rejeté. Autorisation d'appeler à cette Cour a été accordée sur trois questions de droit, savoir:

a) La déclaration censément faite à l'art. 45 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, S.R.C. 1952, c. 44, est-elle dans les limites des pouvoirs du Parlement du Canada?

b) La déclaration censément faite à l'art. 174 de la *Loi sur les grains du Canada*, S.R.C. 1952, c. 25, était-elle dans les limites des pouvoirs du Parlement du Canada et incluait-elle l'élévateur de livraison de graine de colza de Humboldt Flour Mills Co. Ltd., à Humboldt, Saskatchewan?

c) Suivant l'interprétation légale appropriée, est-ce que se trouve inclus dans l'annexe et parmi les élévateurs déclarés de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* l'élévateur à graines de colza que Humboldt Flour Mills Co. Ltd. possède et exploite?

L'article 45 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* se lit comme suit:

45. Pour plus de certitude, mais sans restreindre la généralité de toute déclaration dans la *Loi sur les grains du Canada*, portant qu'un élévateur est à l'avantage général du Canada, il est par les présentes décrété que tous moulins à farine, moulins à provendes, entrepôts à provendes et moulins de nettoyage des semences, qu'ils aient été construits jusqu'ici ou qu'ils le soient à l'avenir, sont déclarés, et chacun de ces moulins est déclaré, par les présentes, à l'avantage général du Canada, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, chacun des moulins ou entrepôts mentionnés ou décrits dans l'annexe est un ouvrage à l'avantage général du Canada.

L'article 174 de la *Loi sur les grains du Canada* porte que:

174. Tous les élévateurs au Canada, jusqu'ici ou dorénavant construits, sont par les présentes déclarés des ouvrages à l'avantage du Canada en général.

À mon avis, le jugement que cette Cour a rendu dans *Jorgenson c. Le Procureur général du Canada*<sup>2</sup> établit que l'art. 174 de la *Loi sur les grains du Canada* et la partie de l'art. 45 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* qui contient une déclaration générale, constituent

<sup>2</sup> [1971] R.C.S. 725.



ment of Canada pursuant to s. 92 (10)(c) of the *British North America Act*.

Section 92(10) of that Act provides as follows:

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say,—

10. Local Works and Undertakings other than such as are of the following Classes:—

(a) Lines of Steam or other Ships, Railways, Canals, Telegraphs, and other Works and Undertakings connecting the Province with any other or others of the Provinces, or extending beyond the Limits of the Province:

(b) Lines of Steam Ships between the Province and any British or Foreign Country:

(c) Such Works as, although wholly situate within the Province, are before or after their Execution declared by the Parliament of Canada to be for the general Advantage of Canada or for the Advantage of Two or more of the Provinces.

Section 91(29) gives the Parliament of Canada exclusive legislative authority in respect of:

29. Such Classes of Subjects as are expressly excepted in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

This provides the answer to the questions posed in question (a) and the first portion of question (b).

The remaining issue is as to whether the declaration properly made under the two sections cited previously could be applied and did apply to the rapeseed delivery elevator of the Company.

The appellant contended that the declaratory power given by s. 92(10)(c) of the *British North America Act* could only be exercised in relation to the valid exercise of a federal power under s.

une déclaration valide et appropriée du Parlement du Canada en vertu de l'al. c) du par. (10) de l'art. 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

L'article 92, par. (10), de cet acte est libellé comme suit:

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:—

a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;

L'article 91, par. (29), donne au Parlement du Canada une autorité législative et exclusive en ce qui concerne:

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Cela répond aux questions posées à l'al. a) et dans la première partie de l'al. b).

L'autre question consiste à savoir si la déclaration valablement effectuée en vertu des deux articles cités précédemment pouvait s'appliquer et s'appliquait effectivement à l'élévateur de la compagnie destiné à la livraison de graines de colza.

L'appelant a prétendu que le pouvoir déclaratoire conféré par l'art. 92, par. (10), al. c) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* ne pouvait être exercé qu'en relation avec l'exer-

91. It was argued that, because the Parliament of Canada had exercised a general control over the interprovincial and export trade in wheat, oats and barley, a declaration declaring elevators handling those grains to be for the general advantage of Canada would be valid, but that such a declaration could not be made in respect of an elevator used for the cleaning and storage of rapeseed, which was operated in connection with local deliveries and sales.

In support of this proposition there was cited the decision of the Privy Council in *City of Montreal v. Montreal Street Railway*<sup>3</sup>.

In my opinion this case is not authority for the proposition stated. It involved two railways wholly situated in the Province of Quebec, operating in the City of Montreal and the adjacent township. One, referred to as the Park Railway, had been declared to be a work for the general advantage of Canada, and no issue was raised as to the validity of that declaration. The other, referred to as the Street Railway, was a local work in respect of which no such declaration had been made. The issue in the case was as to the validity of an order of the Board of Railway Commissioners for Canada, which purported to require the Street Railway to enter into any agreement or agreements that might be necessary to enable the Park Railway to carry out certain requirements imposed upon it by that order.

This part of the order was held to have been made without jurisdiction, because it related to a provincial railway, but it was pointed out that the necessary authority could have been acquired by a statutory declaration under s. 92(10)(c) to convert the provincial line into a federal line.

<sup>3</sup> [1912] A.C. 333.

cice valide d'un pouvoir fédéral prévu à l'art. 91. On a avancé qu'en raison du fait que le Parlement du Canada avait exercé un contrôle général sur le commerce interprovincial et extérieur du blé, de l'avoine et de l'orge, une déclaration que les élévateurs servant à la manutention de ces graines sont à l'avantage général du Canada serait valide, mais que semblable déclaration ne pouvait être faite relativement à un élévateur utilisé pour le nettoyage et le stockage de la graine de colza, qui était exploité relativement à des livraisons et ventes locales.

À l'appui de cette prétention, on a cité la décision du Conseil privé dans l'arrêt *City of Montreal c. Montreal Street Railway*<sup>3</sup>.

À mon avis, l'arrêt précité ne constitue pas un précédent à l'appui de la thèse avancée. Cette affaire mettait en présence deux chemins de fer situés entièrement dans la province de Québec et exploités dans la Ville de Montréal et le canton voisin. Le premier, appelé le «Park Railway», avait été déclaré ouvrage à l'avantage général du Canada, et la validité de cette déclaration n'avait pas été mise en question. L'autre, appelé «Street Railway», était un ouvrage d'une nature locale qui n'avait fait l'objet d'aucune déclaration. Le litige en cette affaire-là portait sur la validité d'une ordonnance rendue par la Commission des chemins de fer du Canada qui entendait obliger le «Street Railway» à conclure le ou les accords qui pourraient être nécessaires pour que le Park Railway puisse remplir certaines conditions que cette ordonnance lui imposait.

On a jugé que cette partie de l'ordonnance avait été rendue sans compétence, parce qu'elle s'appliquait à un chemin de fer provincial, mais on a souligné que l'autorité nécessaire aurait pu être acquise par déclaration législative, sous l'empire de l'art. 92, par. (10), al. c), visant à transformer la ligne de chemin de fer provinciale en ligne fédérale.

<sup>3</sup> [1912] A. C. 333.



It was made clear in this judgment that s. 92(10)(c) provided a means whereby jurisdiction over a local work, subject to provincial legislation, could be transferred to the Federal Parliament.

In my opinion the declarations made in s. 174 of the *Canada Grain Act* and s. 45 of the *Canadian Wheat Board Act* were, by their terms, made applicable to the elevator to which the rapeseed in question here was delivered. The declaration in s. 174 applies to "all elevators in Canada". "Elevator" is defined as meaning "any premises into which western grain *may* be received, or out of which it *may* be discharged, directly from or into railway cars . . ." (The emphasis is my own.) By its terms this declaration is applicable to any premises from which western grain (*i.e.* grain grown in Canada west of the east boundary of Port Arthur) may be discharged directly into railway cars.

The premises in question here fall within this declaration. The Company's premises are served by a railway spur line. The fact that rapeseed is received into one building and then transferred into a connected and immediately adjoining building for storage prior to rail shipment does not affect the position. The two interconnected buildings constitute premises from which grain may be discharged into railway cars. These premises are therefore, by virtue of the declaration, subject to federal legislative control.

The *Canadian Wheat Board Act* applies controls to these premises. Section 2(1)(d) defines "elevator" as meaning "a grain elevator, warehouse or mill that has been declared by the Parliament of Canada to be a work for the general advantage of Canada". The word "grain" in this Act is defined as including wheat, oats, barley, rye, flaxseed and rapeseed.

On précisa dans le jugement que l'art. 92, par. (10), al. c), fournissait un moyen par lequel une compétence à l'égard d'un ouvrage local, assujéti à la législation provinciale, pouvait être transférée au Parlement fédéral.

À mon avis, les déclarations faites à l'art. 174 de la *Loi sur les grains du Canada* et à l'art. 45 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* étaient, suivant leurs termes, applicables à l'élevateur où était livrée la graine de colza dont il est question ici. La déclaration contenue à l'art. 174 s'applique à «tous les élevateurs au Canada.» «Élevateur» est défini comme signifiant «les immeubles dans lesquels le grain de l'Ouest *peut* être directement reçu des wagons de chemin de fer, ou hors desquels il *peut* être directement chargé sur ces wagons. . .» (C'est moi qui ai mis des mots en italique.) D'après ses termes, cette déclaration est applicable aux immeubles hors desquels le grain de l'Ouest (c'est-à-dire le grain cultivé au Canada à l'ouest de la limite orientale de Port Arthur) peut être directement chargé sur des wagons.

Les immeubles dont il est question ici sont visés par cette déclaration. Les immeubles de la compagnie sont desservis par un embranchement particulier de chemin de fer. Le fait que la graine de colza soit reçue dans un immeuble puis transportée dans un autre immeuble immédiatement adjacent et relié à celui-ci, en vue d'être stockée avant l'expédition par chemin de fer, ne change rien à la situation. Les deux immeubles reliés entre eux constituent des immeubles hors desquels le grain peut être chargé sur des wagons de chemin de fer. Ces immeubles sont, par conséquent, de par cette déclaration, assujettis au contrôle législatif fédéral.

La *Loi sur la Commission canadienne du blé* soumet ces immeubles à une réglementation. L'article 2, par. (1), définit «élevateur» comme «un élevateur ou entrepôt à grain ou une minoterie que le Parlement du Canada a déclaré un ouvrage à l'avantage général du Canada». Le mot «grain» dans cette loi est défini comme comprenant le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin et la graine de colza.

Section 45, without restricting the generality of the declaration made in the *Canada Grain Act*, declares "all flour mills, feed mills, feed warehouses and seed cleaning mills, whether heretofore constructed or hereafter to be constructed" to be works for the general advantage of Canada.

The section goes on to say that "without limiting the generality of the foregoing, each and every mill or warehouse mentioned or described in the Schedule is a work for the general advantage of Canada".

This Act contains a schedule in which, under the heading "Mills and Feed Warehouses in Saskatchewan", there appears, under the sub-heading "Flour Mills", the name "Humboldt Flour Mills Limited", as owner or licensee, and the address "Humboldt". A similar entry appears under the subheading "Seed Cleaning Mills". It is in respect of this schedule that the third issue, on which leave to appeal was granted, is raised; *i.e.*, did it include the Company's rapeseed elevator?

In my opinion this issue is not significant, inasmuch as I have already concluded that the declaration made under s. 174 of the *Canada Grain Act* applied to these premises. However, were it necessary to decide it, I am in agreement with what was said by the trial judge on the trial *de novo*:

The appellant provided the Court with a photograph of the physical facilities used in the operation of the business of the Company showing four buildings, including one used for storage purposes, a wheat or flour mill, an elevator used in association with the mill, and a large elevator type building used for the purpose of receiving, cleaning and storing rapeseed and mustard seed. I am unable to agree that because there are separate elevators the declaration should have specified which of the buildings were to be included under each of the headings; "Flour Mills" and "Seed Cleaning Mills" as used in the Schedule to the Act. The photo indicates that all the buildings with the possible exception of the flour mill are connected, the entire facility is no doubt served by one railroad siding or spur, the entire operation is

L'article 45, sans restreindre la généralité de la déclaration faite dans la *Loi sur les grains du Canada*, déclare «tous moulins à farine, moulins à provendes, entrepôts à provendes et moulins de nettoyage des semences, qu'ils aient été construits jusqu'ici ou qu'ils le soient à l'avenir» à l'avantage général du Canada.

L'article continue en déclarant que «sans restreindre la généralité de ce qui précède, chacun des moulins ou entrepôts mentionnés ou décrits dans l'annexe est un ouvrage à l'avantage général du Canada».

Cette Loi contient une annexe dans laquelle, sous la rubrique «Moulins et entrepôts à provendes en Saskatchewan», apparaissent sous la sous-rubrique «Moulins à farine» le nom de «Humboldt Flour Mills Limited» comme propriétaire ou titulaire, et l'adresse «Humboldt». Une inscription semblable apparaît à la sous-rubrique «Moulins de nettoyage des semences». C'est relativement à cette annexe que la troisième question en litige, à l'égard de laquelle autorisation d'appeler a été accordée, est soulevée, savoir: l'annexe comprend-elle l'élévateur à graines de colza de la compagnie?

À mon avis, cette question n'est pas importante, dans la mesure où j'ai déjà conclu que la déclaration faite sous l'art. 174 de la *Loi sur les grains du Canada* s'appliquait à ces immeubles. Cependant, au cas où il serait nécessaire de la décider, je suis d'accord avec ce qu'a dit le juge de première instance lors du procès *de novo*:

[TRADUCTION] L'appelant a fourni à la Cour une photographie des installations matérielles utilisées dans l'exploitation de l'entreprise de la compagnie, qui montre quatre bâtiments, y compris un bâtiment utilisé à des fins de stockage, un moulin à blé ou à farine, un élévateur utilisé avec le moulin, et un grand bâtiment du type élévateur utilisé en vue de recevoir, nettoyer et stocker la graine de colza et la graine de moutarde. Je suis incapable d'admettre qu'en raison de l'existence d'élévateurs distincts, la déclaration aurait dû spécifier ceux des immeubles qui devaient être compris sous chacune des rubriques «Moulins à farine» et «Moulins de nettoyage des semences», employées dans l'annexe de la Loi. La photo montre que tous les bâtiments, sauf peut-être le moulin à farine, sont reliés entre eux, l'installation complète se



owned and operated by the one Company, Humboldt Flour Mills Co. Ltd. Parliament has simply declared that a flour mill or mills and a seed cleaning mill or mills operated by the Company at Humboldt, Saskatchewan, are works for the general advantage of Canada, and, in my opinion, it matters not in how many buildings these operations are carried on.

Having concluded that the premises in question here are works declared to be for the general advantage of Canada, it is clear that Parliament could control the quantities of grain which could be received into an elevator and could enact s. 16(2) of the *Canadian Wheat Board Act* as a means of exercising control over the work and that the appellant could properly be convicted of an offence under that subsection.

I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Wedge, McKercher, McKercher & Stack, Saskatoon.*

*Solicitor for the respondent: William B. Purdy, Saskatoon.*

trouve sans aucun doute desservie par une seule voie de chemin de fer ou un seul embranchement particulier, toute l'affaire appartient et est exploitée par la seule et même compagnie, Humboldt Flour Mills Co. Ltd. Le Parlement a simplement déclaré qu'un moulin ou des moulins à farine et un moulin ou des moulins de nettoyage des semences exploités par la compagnie à Humboldt, Saskatchewan, sont des ouvrages à l'avantage général du Canada, et, à mon avis, il importe peu de savoir dans combien de bâtiments ces opérations sont effectuées.

Ayant conclu que les immeubles dont il est question ici sont des ouvrages déclarés être à l'avantage général du Canada, il est clair que le Parlement pouvait contrôler les quantités de grain qui pouvaient être reçues dans un élévateur et pouvait édicter l'art. 16, par. (2), de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* pour exercer un contrôle sur l'ouvrage, et que l'appellant pouvait à juste titre être reconnu coupable d'une infraction en vertu de ce paragraphe.

Je suis d'avis de rejeter l'appel.

*Appel rejeté.*

*Procureurs de l'appelant: Wedge, McKercher, McKercher & Stack, Saskatoon.*

*Procureur de l'intimée: William B. Purdy, Saskatoon.*